

DE LA PRATIQUE DE « BANQUE LAMBERT » A L'EPREUVE DE LA PAUPERISATION DES AGENTS ET FONCTIONNAIRES DE L'ETAT DANS LA PROVINCE DE LA TSHOPO, EN RDC.

TUNGATU SELENGE Junior, YALOBALI BOLENE Gustave*, SATUGOMBO SHABANI, NGONGO MULAMBA Charles, LINDAMBI BOFANDO Bienvenu,
(Tous) Assistants à l'Institut Supérieur Pédagogique d'Opala, ISP-OPALA - RDC.

**Corresponding Author : -*

RESUME :

En République Démocratique du Congo, règne une pratique du commerce d'argent, appelée : « Banque Lambert » qui consiste à emprunter de l'argent à une tierce personne, avec un taux d'intérêt de remboursement de 50%, mensuel. C'est le créancier qui fixe seul les modalités de remboursement dont l'objet hypothécaire reste la saisie du chèque ou de la carte bancaire du débiteur. Cette pratique est devenue monnaie courante en Province de la Tshopo. Parmi les couches qui sont le plus touchées par cette pratique à des conséquences parfois très fâcheuses conduisant à la paupérisation des uns (débiteurs) et à l'enrichissement illicite des autres (créanciers), l'on compte les agents et fonctionnaires de l'Etat congolais. Dans cette recherche, nous voulons découvrir les causes qui sont à la base de cette pratique. A titre d'hypothèse, nous pensons que l'urgence des problèmes à résoudre, l'insignifiance de salaire, le manque de la culture d'économie domestique, l'absence de l'esprit d'entrepreneuriat, et la lourdeur de processus d'octroi de microcrédit par les banques normales sont les raisons qui poussent les agents et fonctionnaires de l'Etat congolais à recourir à la banque Lambert. Tandis que le taux d'intérêt trop élevé, le délai de remboursement de crédit trop court et le renouvellement de la solde comme un nouveau prêt créent les conditions de pauvreté et de surendettement des agents et fonctionnaires de l'administration publique congolaise. Interdire formellement la pratique de banque Lambert n'est pas de notre avis, car elle est un mal nécessaire. Mais pour limiter les dégâts causés par cette pratique pour la survie des agents de l'Etat, nous suggérons la réglementation en la matière, la réforme de taux d'intérêt de la part des créanciers, la revue du délai de remboursement, l'amélioration des conditions salariales des agents publics et fonctionnaires de l'Etat congolais, ainsi que l'autodiscipline économique de ces derniers sans oublier l'auto-formation à la culture entrepreneuriale comme solution idoine à ce mal nécessaire qui gangrène cette couche de population.

Mots-Clés: - *Pratique de Banque Lambert, La Paupérisation des Agents et Fonctionnaires de l'Etat, en RDC.*

INTRODUCTION

Depuis la nuit du temps, l’homme se lance dans une série d’activité socio-économique, politique et culturelle, afin de garantir la sécurité et le bien-être tant individuel que collectif. Dans cette quête de la sécurité et du bien-être socio-économique, certains citoyens congolais ont mis en place un système de prêt illicite d’argent avec facilité et rapidité - souvent avec ou sans hypothèque - qui concurrence même les banques traditionnelles. En République Démocratique du Congo, ce système de prêt illicite est appelé « Banque Lambert », du nom d’une ancienne banque ayant existé à l’époque coloniale. En effet, la « Banque Lambert » est un système d’emprunt d’argent avec un taux de remboursement de 50%, mensuel. Cette pratique est devenu monnaie courante et étendue dans grande partie de la République Démocratique du Congo et touche souvent les agents et fonctionnaire de l’Etat. Malgré le fait qu’ils soient salariés, la majorité d’entre eux est débiteur de la « Banque Lambert » et vit dans une extrême pauvreté. Même dans les milieux ruraux, où régnait la solidarité légendairement reconnu aux africains, cette pratique est devenue tellement courante, au point qu’elle n’épargne aucun parmi eux et elle sape en profondeur, les valeurs de la solidarité clanique reconnue aux africaines. Etant donné que la pratique de la « banque Lambert » contribue, le plus à l’enrichissement illicite des uns (créanciers) et à l’appauvrissement des autres (agents et fonctionnaires de l’Etat), alors, nous nous sommes décidés de mener une recherches là-dessus, afin de savoir les mobiles qui poussent les agents et fonctionnaires de l’Etat à s’endetter et à la mesure du possible, proposer les pistes de solutions afin d’aider ces derniers à s’en sortir du gouffre.

Eu égard à ce qui précède, notre curiosité tourne autour des questions suivantes : Pourquoi les agents publics et les fonctionnaires de l’Etat congolais recourent-ils souvent à la pratique de « Banque Lambert » ? Dans quel sens cette pratique paupérise-t-elle les agents et fonctionnaires de l’Etat? Comment remédier à cette pratique ?

Ainsi, nous pensons à titre d’hypothèse que : Le caractère urgent de problème à résoudre, l’insignifiance de salaire des agents publics, le manque de la culture d’économie domestique, l’absence d’esprit d’entreprise, et la lourdeur du processus d’octroi des crédits bancaires, par les banques traditionnelles seraient parmi autant de causes de recours, par ces derniers, à la pratique de la « Banque Lambert ». Le taux d’intérêt trop élevé, le très court délai du remboursement et le renouvellement de solde comme un nouveau prêt maintiendraient les agents publics et les fonctionnaires de l’Etat congolais dans l’endettement et la pauvreté extrême. L’amélioration des conditions salariales, la reforme de la pratique de « Banque Lambert », la culture entrepreneuriale, la facilité de crédit bancaire hypothécaire ainsi que l’autodiscipline économique des agents et fonctionnaires de l’Etat congolais, seraient parmi les pistes de solution de sortie de l’Etat de pauvreté et de surendettement de ces derniers (agents et fonctionnaires de l’Etat congolais).

Dans cette recherche, nous recourons à la méthode dialectique, soutenue par les techniques de l’observation directe engagée (nous étions à la fois créancier et débiteur), de l’entretien libre avec les créanciers et les agents fonctionnaires détenteurs ainsi que par la technique de l’analyse de contenu pour décrypter les informations recueillies. Nous avons travaillé sur un échantillon aléatoire composé de 150 agents et fonctionnaires de l’administration publique dont 75 en milieux ruraux (Territoires d’Isangi et d’Opala) et 75 en milieu urbain (la ville de Kisangani). Parmi ces agents, l’on compte ceux de l’Enseignement Primaire, Secondaire et Technique, de l’Enseignement Supérieur et Universitaire, ceux de la Territoriale, etc.

1. FACTEURS EXPLICATIFS DE RECOURS A LA PRATIQUE DE BANQUE LAMBERT

Dans cette section, nous voulons trouver les causes qui sont à la base du recours par les Agents et Fonctionnaires de l’Etat Congolais en Province de la Tshopo, au système de la « Banque Lambert ». Ainsi nous présentons dans le graphique ci-dessous, les points de vu des nos enquêtés sur cette question.

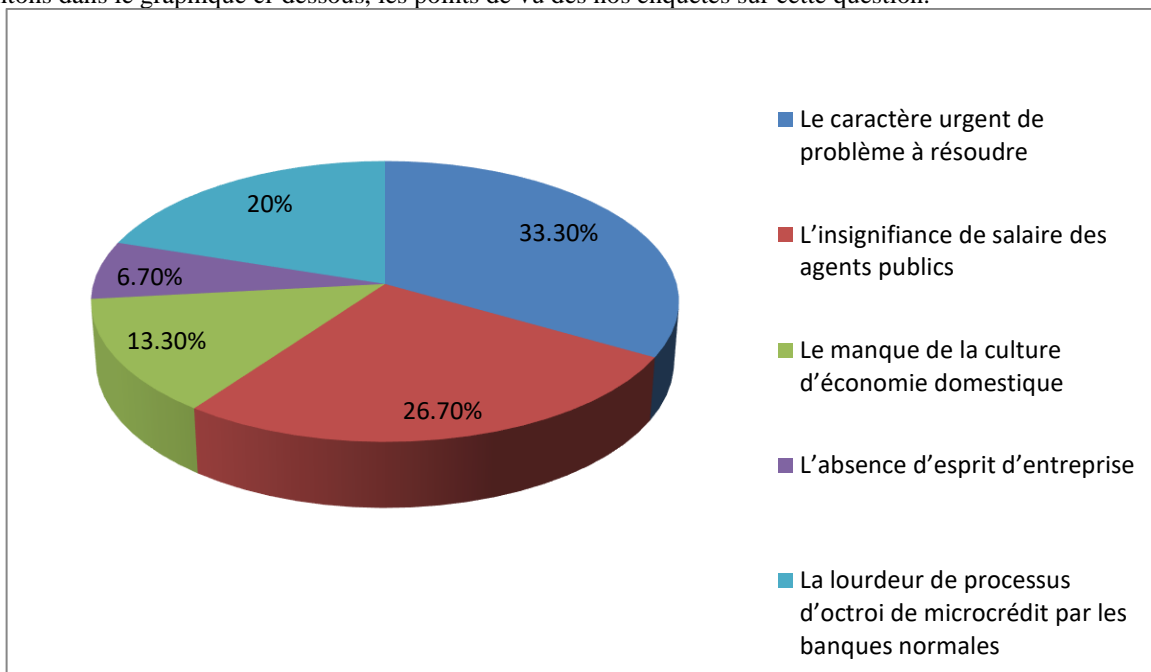


Figure 1: Les causes de la pratique de banque Lambert par les agents et fonctionnaires de l’Etat congolais.

Les résultats de ce tableau montrent que 50 sujets soit 33,3% ont affirmé que le caractère urgent des problèmes à résoudre est l'une des causes de recours de la pratique de banque Lambert par des agents et fonctionnaires de l'Etat ; 40 sujets soit 26,7% ont affirmé que l'insignifiance de salaire est l'une des causes de recours de la pratique dite « Banque Lambert » par les agents et fonctionnaires de l'Etat ; 30 sujets soit 20% ont affirmé que la lourdeur de processus d'octroi des crédits par les Banques est l'une des causes de recours à la pratique de « Banque Lambert » par des agents et fonctionnaires de l'Etat ; 20 sujets soit 13,3% ont affirmé que le manque de la culture d'économie domestique est l'une des causes de recours de la pratique de « Banque Lambert » par les agents et fonctionnaires de l'Etat ; et 10 sujets soit 6,7% ont affirmé que l'absence d'esprit d'entreprise est l'une des causes de recours de la pratique de « Banque Lambert » par les agents et fonctionnaires de l'Etat congolais.

1.1. LE CARACTERE URGENT DES PROBLEMES A RESOUDRE DES AGENTS ET FONCTIONNAIRES

La majorité, relative bien sûr, des Agents et Fonctionnaires interrogés ont souligné l'urgence des problèmes à résoudre comme la raison qui les poussent à contracter des prêts/banque Lambert. Ces problèmes sont tellement urgents et nécessaires que le recours à une procédure souple et simplifiée de crédit « Banque Lambert » reste comme l'ultime recours pour leurs résolutions. Parmi ces problèmes, l'on note: la santé, l'éducation des enfants, les besoins alimentaires, paiement des dettes antérieures, les mariages forcé ou par raps, démarches professionnelles, satisfaction des désirs sexuelles, et les autres besoins primaires qui poussent ces agents à contacter ces crédits, dites « Banque Lambert ».

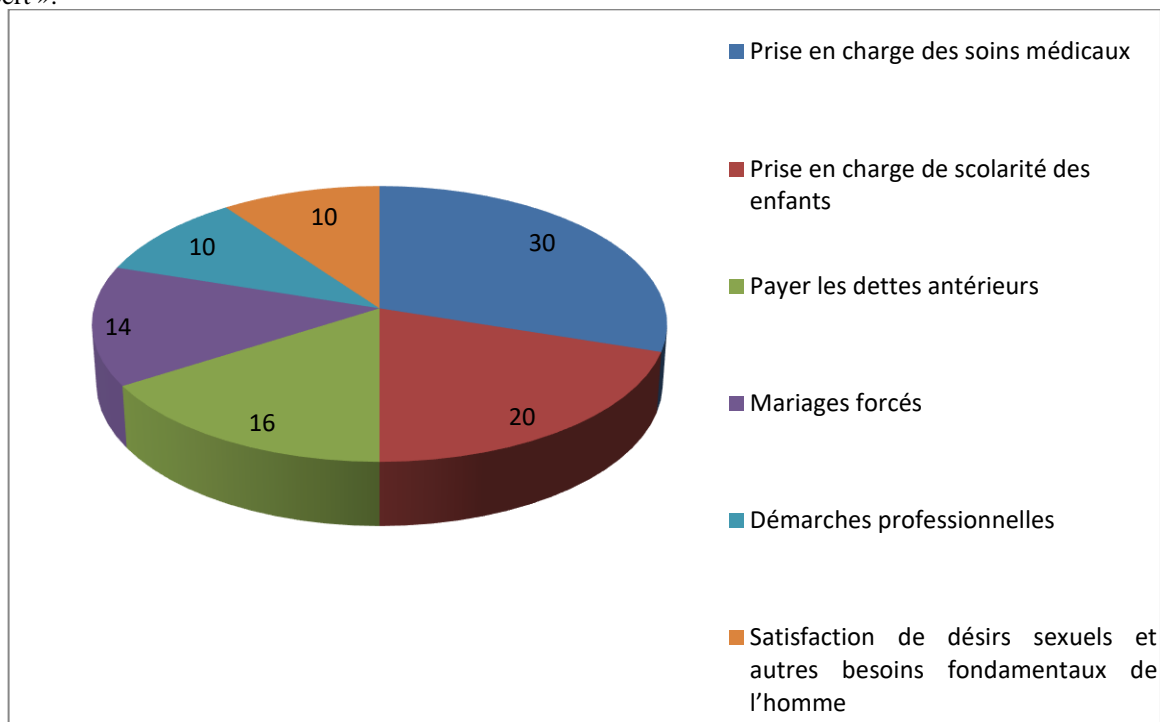


Figure 2: Les problèmes de caractère urgent qui expliquent la pratique de banque Lambert par les agents et fonctionnaires de l'Etat congolais

1.2. PRISE EN CHARGE DES SOINS MEDICAUX

Occupant la tête de liste des problèmes urgents qui poussent les agents et fonctionnaires de l'Etat congolais à recourir à la pratique de banque Lambert, la maladie ou sa prise en charge est inhérente à la vie humaine. La maladie, au delà d'être pénible et mortelle, est une source des dépenses. Sa prise en charge médicale implique la mobilisation des moyens financiers, en tenant compte de la gravité de cas. Souvent dépourvus des mutuels de santé et des moyens nécessaires de survie, les agents et fonctionnaires, devant l'urgence et la nécessité de sauver une vie humaine, recourent à la « Banque Lambert», qui parait facile et souple dans l'octroi des crédits.

1.3. PRISE EN CHARGE DE SCOLARITE DES ENFANTS

Comme les soins de santé, l'éducation constitue, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics¹. En République Démocratique du Congo, seul l'enseignement primaire est gratuit. Le principe de la gratuité de l'enseignement en République Démocratique du Congo est par l'article 43, alinéa 4 de la constitution du 18 février 2006. Donc, la gratuité de l'enseignement primaire est une obligation légale. La valeur juridique et l'étendue d'une telle disposition et son caractère général est absolu, même si son exécution pose de sérieux problèmes de fond. La gratuité ne s'impose donc qu'aux écoles publiques du niveau primaire en tant qu'ordre d'enseignement comportant différents niveaux de scolarité (classes élémentaire, moyenne et terminale).

¹ JOURNAL OFFICIEL, Art. 40 de la Constitution de la RDC du 18 Février 2006.

En clair, la gratuité ne concerne pas les écoles même publiques d'enseignement maternel car la loi-cadre n° 14/005 du 22 septembre 2014 portant enseignement national stipule, en son article 16, que « *L'enseignement national est organisé en enseignement maternel, enseignement primaire, enseignement secondaire, enseignement supérieur et enseignement universitaire* »². Elle ne concerne pas non plus les enseignements secondaires, supérieurs et universitaires. Le texte constitutionnel est clair à ce sujet, il s'agit de l'enseignement primaire des établissements publics, à l'exclusion des établissements privés.

Pour la prise en charge des fournitures scolaires et des frais de scolarité de leurs enfants, certains parents, notamment les agents et fonctionnaires de l'Etat congolais, recourent souvent à la « Banque Lambert », car la gratuité de l'Enseignement ne couvre pas tous les besoins scolaires des enfants et ne concerne pas tous les degrés de l'Enseignement National.

1.4. PAYER LES DETTES ANTERIEURES

Au regard de la modicité de leurs salaires, les Agents et Fonctionnaires de l'Etat n'arrivent pas à couvrir les deux bouts du mois. Ainsi, ils s'endettent souvent aux prêts des tiers afin de satisfaire quelques besoins socio-économiques avec la promesse de rembourser à la paie. Comme la dette n'est pas une libéralité, ils sont contraints à le rembourser dans le délai imparti pour ne pas tomber dans l'abus de confiance, qui est une infraction répréhensible dans le droit positif congolais. Ce vouloir s'échapper à l'infraction d'abus de confiance, amène les agents et fonctionnaires à la table d'emprunt d'un banquier Lambert. Le recours à la banque Lambert dans le but d'honorer une dette antérieure n'est pas une solution finale mais c'est une solution palliative. Elle permet juste de déshabiller Saint Paul (qui est nu depuis un certain temps) pour habillé Saint Jean, dit-on.

1.5. MARIAGE FORCES

Dans les milieux ruraux de la province de la Tshopo, en l'occurrence, dans les territoires d'Opala,, Isangi, Yahuma, et Basoko, les jeunes recourent souvent au mariage par rap ce qui pousse souvent les parents du jeune homme à contracter les dettes pour sauver l'honneur de la famille en débarrassant leur garçon du problème. Et même dans le mariage coutumier normal, les parents du jeune homme, souvent dépourvu des moyens, devant l'impératif du versement de la dot qui est une obligation symbolique bien reconnue par le droit positif, en RDC, avant de contracter le mariage, recourent à l'endettement pour la réalisation de cette obligation contractuelle. Le versement de la dot est une condition sine qua none à la formation, la reconnaissance et la garantie d'un mariage. Jadis, la dot avait le caractère symbolique. Aujourd'hui, le symbolique s'est éclipsé en faveur de valeur marchande de la dot. C'est ce caractère marchand qui nous motive à considérer le mariage comme une cause de la pratique de banque Lambert.

En effet, dans la province de la Tshopo (chez les Topoke, Lokele, Mbole, Ngando, Soko, Bali, Welengola, Boa, etc.) le mariage est un acte délibéré et consenti par les partenaires. Cependant, certains cas de la pratique de mariage forcé et illégitime s'observent. C'est le cas de « *mariage-grossesse* », de « *mariage-viol* » et de « *mariage par rap* ». Le mariage-grossesse est un type courant de mariage qui consiste, pour la famille de la jeune fille, à aller déposer par la force sa fille grosse et demander les frais extra-dots et la pré-dot auprès de la famille du garçon supposé auteur de la grossesse. Le mariage-viol est contracté à la suite d'un acte de viol ou d'une relation sexuelle avec une fille mineur dont le violeur est connu ou attrapé sur le lit de viol. En fin, le mariage par rap c'est un type de mariage, souvent aux milieux ruraux, dont les deux conjoints ont décidé de s'enfuir afin de s'unir comme mari et femme, cela en brûlant toutes les étapes d'un mariage coutumier.

Ces trois types de mariage considéré comme forcé engagent une procédure d'urgence dans le traitement de ces dossiers. Dans tous les cas, c'est la famille de garçon qui en pâtit financièrement. Le garçon tant engrossé, violeur que rappeur est passible aux pénalités coutumières et au remboursement de frais de scolarité de la fille. Chez les Topoke en Territoire d'Isangi, les pénalités coutumières sont établies par la loi coutumière communément appelée « *Lobe*³ » dont les éléments de la pénalité sont constitués des poulets, chèvres, cochon, huile de palm, alcool, cigarette, une somme d'argent à la de 50.000fc soit 25\$ à 200.000fc soit 100\$, etc. Le cas de viol n'est pas réglementer par cette loi coutumière Topoke. La pratique de remboursement de frais de scolarité est reconnu en Territoire d'Isangi et celui d'Opala sous le nom de « *Cahier na Bic* » ou Cahier et stylo, symbolisant la scolarité. Les frais de Cahier et stylo varient selon les coutumes locales. Ils vont de 50 \$ à 500\$ selon niveau d'instruction ou de scolarité d'une fille. Comme le viol est punissable dans la législation congolaise, la famille de la jeune fille use de chantage judiciaire pour réclamer, auprès de la famille du garçon (peu importe son âge), des sommes d'argent qui varie de 200 \$ à 1000\$, à titre d'arrangement à l'amiable.

C'est dans ce contexte de mariage que certains agents et fonctionnaires de l'Etat congolais sont obligés de recourir à la banque Lambert pour sauver leurs honneurs personnels soit celles de leurs enfant ou leurs frères. Ils font tout, en cas des actes de viol, pour que les affaires ne soient pas porter à la justice.

1.6. DEMARCHES PROFESSIONNELLES

En RDC, trouver un emploi est très difficile mais le perdre est très facile. Agents et fonctionnaires de l'Etat Congolais déboursent de grosses sommes d'argent, soit, pour trouver d'autres postes bien rémunérés, soit, pour conserver leurs postes actuels qui sont enviés par d'autres. Comme les démarches de recrutement et de promotion de grade impliquent des moyens financiers, celles de lever d'une mesure d'action disciplinaire en sont autant.

² Recueil des directives et instructions officielles, 3^e édition, Elisco 1998, p. 20

³ Lobe dans la langue Topoke signifie un acte délibérément posé susceptible d'être punir.

Selon Albert MANINGU, la sanction disciplinaire est « toute mesure prise par l'employeur ou son représentant contre un ou plusieurs employés, en fonction du comportement fautif de ce(s) dernier(s) ayant manqué au respect du contrat de travail ou au règlement d'entreprise. »⁴ La sanction disciplinaire a pour fonction de réprimander et corriger le comportement déviant d'un employé par des moyens légaux en vigueur. Dans l'exercice de ses fonctions, un agent et/ou un fonctionnaire arrive à commettre des erreurs et des fautes administratives. Pour lui reprendre, la loi a prévu le blâme, la mise en pied et la révocation comme sanction disciplinaire. Aujourd'hui, dans l'administration congolaise, la sanction disciplinaire est devenue une bonne affaire pour les dépositaires du pouvoir et un enfer pour les incriminés.

Pour obtenir la lever d'une sanction disciplinaire, avant ou dans le délai, les agents et fonctionnaires de l'Etat déboursaient des grosses sommes, à titre de pot de vin. Le montant à payer est déterminé par le grade d'agent et la gravité de fait lui reproché. L'agent sanctionné qui n'entreprenait pas les démarches, voyait sa sanction prolongée et parfois, être définitivement remplacé par un agent client plus souple. Le monde appartient à ce qui bouge constitue est slogan motivateur ou incitateur à la pratique de la corruption et de concussion dans l'Administration congolaise.

1.7. SATISFACTION DE DESIRS SEXUELS ET AUTRES BESOINS NATURELS

L'homme a des besoins et desirs naturels. Parmi lesquels, se trouve le désir sexuel, appétit de manger et soif de boire et le goût de saper. Le sexe, la nourriture, la boisson et le vêtement constituent les facteurs de dépenses au quotidien. Même si l'homme a, pour son compte, un sexe à satisfaire, une provision de nourriture, des boissons au frigo et les habits dans la garde robe, l'homme a toujours tendance d'en avoir plus et mieux. Cette quête de satisfaction des desirs et besoins naturels de l'homme implique des moyens financiers considérables. Et la pratique de banque Lambert est une option financière pour couvrir cette charge.

1.8. L'INSIGNIFIANCE ET L'IRREGULARITE DE SALAIRE DES AGENTS ET FONCTIONNAIRES EN RDC

Le terme salaire signifie, quels qu'en soient la dénomination ou le mode de calcul, *la rémunération ou les gains susceptibles d'être évalués en espèces et fixés par accord ou par la législation nationale, qui sont dus en vertu d'un contrat de louage de services, écrit ou verbal, par un employeur à un travailleur, soit pour le travail effectué ou devant être effectué, soit pour les services rendus ou devant être rendus.*⁵

En dépit de promesse et l'intention du Gouvernement à améliorer le salaire des agents et fonctionnaires de l'Etat, pour le moment, le huissier de l'administration publique touche 118 350 FC soit 59,1 USD et Un Secrétaire Général de l'Administration publique environ 318 300 FC soit 159,1 USD⁶. Au cours d'une conférence de presse organisée lundi 3 février 2020 à Kinshasa, la Ministre de la Fonction Publique a laissé entendre qu'un huissier touchera 100 USD à 200 USD entre 2019 et 2021⁷. Déjà en décembre 2020, le salaire d'un huissier devra atteindre 150 USD et il en va de soi pour toutes les catégories supérieures, précisait-elle. Le nouveau Ministre de la Fonction Publique vient encore d'ajouter une promesse caressante, selon laquelle le salaire d'un huissier passera de 165.208 FC à 240.720 FC, celui du Secrétaire général passe de 197.000FC à 390.439 FC, d'ici Avril 2022. Toute fois, il existe une particularité de salaire des agents et fonctionnaires dans certains secteurs notamment l'enseignement primaire, secondaire et technique, les régis financières et les administrations paraétatique. Aujourd'hui, le salaire versé par le Gouvernement à un enseignant est 330.000Fc dans la ville de Kisangani et 230.000FC, pour les enseignants de milieux ruraux. Ces montants considérés comme dérisoires, sont l'objet de mécontentement des agents et fonctionnaires qu'ils exigent au Gouvernement de la République d'améliorer leurs conditions de vie. Ceci est à la base d'une série des mouvements de grèves observées depuis juillet 2021.

Autre problème, c'est l'irrégularité de paiement du salaire en RDC. Le salaire doit être payé régulièrement à des intervalles qui permettent de réduire au minimum, pour les travailleurs, la possibilité d'endettement». Il est de notre constat qu'il y a l'augmentation du nombre des cas de paiement des salaires en retard, de non-paiement ou de paiement partiel des salaires dans un nombre toujours plus grand de Secteur de l'administration publique congolaise. De telles pratiques bafouent ouvertement la justice sociale et, plus précisément, le principe de la protection du salaire posé par la convention no 95, en particulier celui du paiement régulier du salaire pour un travail effectué ou un service rendu⁸. En fait, la quintessence de la protection du salaire, c'est l'assurance d'un paiement périodique qui permet au travailleur d'organiser sa vie quotidienne selon un degré raisonnable de certitude et de sécurité. Par voie de conséquence, le retard du paiement du salaire ou bien l'accumulation de dettes salariales vont clairement contre la lettre et l'esprit de la convention et privent de tout intérêt l'application de la plupart du reste de ses dispositions.

Somme toute, l'insignifiance et l'irrégularité du salaire des agents et fonctionnaires de l'administration publique congolaise constituent une source de mécontentement, d'insatisfaction de leurs besoins et une cause de la pratique de banque Lambert.

⁴ MANINGU MUNDADI, A., *Guide pratique de gestion du personnel en RDC*, éd. SG/CENCO, Kinshasa, 2020, p.77.

⁵ Article 1 de la Convention n° 95 sur la protection du salaire, Genève, 32ème session CIT, 01 juil. 1949

⁶ <https://deskeco.com> 27 janvier 2021, consulté le 01 février 2022 à 12h02'.

⁷ <https://www.7sur7.cd/2020/02/04/rdc-en-décembre-le-salaire-d'un-huissier-passera-de-100-150-et-atteindre-200-en-2021>, consulté le 01 février 2022 à 12h28.

⁸ C095 - Convention (n° 95) sur la protection du salaire, Genève, 32ème session CIT, 01 juil. 1949

1.9. LE MANQUE DE LA CULTURE D'ECONOMIE DOMESTIQUE

La culture d'économie domestique concerne surtout la gestion de ménages. Les besoins de ménages sont généralement plus nombreux que les moyens financiers dont on dispose pour les satisfaire. La culture de l'économie domestique consiste dans la capacité du ménage ou de la ménagère, d'équilibrer le peu de moyens financiers que l'on possède, avec les nombreux besoins à satisfaire. Toute mère de famille honorable est censée être cultivée en économie domestique.

Malheureusement, les ménagers congolais, singulièrement, les agents et fonctionnaires ne pratiquent pas cette culture. Ils consomment plus que ceux qui gagnent. Ceci, laisse transparaître l'absence d'une culture d'économie domestique chez la majorité de la population. Pour combler ce déficit, les législateurs et le gouvernement sont appelés à introduire, dans le programme scolaire, le cours d'économie sociale et domestique. En effet, cet enseignement permettrait une organisation harmonieuse et efficace de la vie familiale afin de satisfaire dans les meilleures conditions les besoins socio économiques, esthétiques, culturels et intellectuels de tous les membres de la famille dans leurs rapports avec la société tout en préservant l'environnement.

L'enseignement de l'Economie Sociale et domestique a pour but de faire acquérir des connaissances, des outils méthodologiques, de développer des capacités d'analyse et d'organisation permettant des conduites réfléchies et responsables dans diverses situations de la vie familiale et sociale. Cet enseignement favorise ainsi l'accès à l'autonomie et une insertion plus active dans le développement socio-économique du pays.

1.10. L'ABSENCE DE L'ESPRIT ENTREPRENEURIAL

L'esprit entrepreneurial est une aptitude particulière, considérée comme un facteur de production, qui permet à une personne de coordonner les trois autres facteurs de production (terre, capital et travail) de prendre des décisions commerciales, d'innover et d'assumer les risques commerciaux. C'est aussi la capacité d'un individu à se lancer dans l'aventure de l'entrepreneuriat.

Selon Franck BOY⁹, l'entrepreneur est donc toujours un créateur d'une nouvelle entreprise sur le marché. En revanche, une entreprise qui étend simplement son offre existante par de nouveaux articles sera difficilement considérée entrepreneuriale. Les entrepreneurs créent leur propre entreprise: Cet aspect souligne le fait que les entrepreneurs sont avant tout les fondateurs de leurs propres entreprises. En conséquence, cette définition exclut les gestionnaires dans les entreprises qui ont un esprit entrepreneurial pour la simple raison: ils ne créent pas leur propre entreprise. De la même façon, une personne qui prend le relais et continue une affaire existante sera - selon sa définition - à peine qualifiée d'entrepreneur. En ce sens l'activité entrepreneuriale est temporaire. Un individu peut remplir une fonction entrepreneuriale dans la création d'une organisation, mais plus tard il est relégué au rôle de gestionnaire sans effectuer un rôle entrepreneurial. Les entrepreneurs vont bâtir l'organisation: L'entrepreneur devra formellement et donc efficacement organiser l'entreprise. En établissant une organisation, l'entrepreneur prépare l'entreprise pour faire face aux contraintes de l'avenir et permet aux autres (employés, investisseurs, actionnaires) de rejoindre l'organisation.

Selon Say, les entrepreneurs utilisent leur «capacité» d'organiser et de diriger les facteurs de production pour atteindre la «satisfaction des besoins humains»¹⁰ Traduit en termes d'aujourd'hui, Say stipule que l'entrepreneur augmentera ses profits en augmentant la satisfaction du client. Les entrepreneurs «gèrent» leurs entreprises par la coordination entre les activités de l'entreprise avec le but spécifique de répondre à la demande des marchés. Selon SAY, les entrepreneurs sont donc les « prévisionnistes » de la demande, les évaluateurs des projets, et les preneurs de risques aussi. En plus de leurs apports en capital propre, ou des capitaux empruntés, ils avancent des paiements pour rémunérer le travail, les «terrains» ou ressources naturelles, et les outils de production. Ces paiements, ou «loyers», ne sont récupérés que si les entrepreneurs eux-mêmes réussissent à vendre ultérieurement le produit aux consommateurs. LYNKEY a mis au point que Say a vu la production comme donner aux matériaux existants une utilité qu'ils n'avaient pas eu auparavant. Pour créer de nouvelles utilités et ajouter de la valeur, le rôle de l'entrepreneur était : l'application des connaissances pour la création d'un produit. Le mérite revient à Say qui était le premier à préciser le rôle de l'entrepreneur comme celui de créateur d'innovation : l'entrepreneur applique les connaissances accumulées en utilisant au même temps la créativité afin d'introduire des innovations aux produits pour les marchés¹¹.

Nous croyons qu'un entrepreneur est celui qui prend courageusement de risque à investir ses moyens de production dès la création de l'entreprise, la coordination des facteurs de production jusqu'à la commercialisation des produits de son propre entreprise. Pour le cas d'espèce, les agents et fonctionnaires congolais n'ont pas ce courage de prendre une partie de leurs salaires et de risquer à créer une petite entreprise afin de compenser les manques à gagner ou la perte du pouvoir d'achat de leurs paniers de ménagère. Ils sont plus consommateurs qu'entrepreneurs ou innovateurs. Les congolais, en général, et les agents et fonctionnaires, en particulier, sont invités à mettre de l'argent dans une nouvelle entreprise à un moment où l'entreprise n'existe que dans l'esprit de l'entrepreneur.

1.11. LA LOURDEUR DE PROCESSUS D'OCTROI DE MICROCREDIT PAR LES BANQUES NORMALES

Le microcrédit est né suite à l'exclusion des personnes démunies à accéder aux prêts bancaires classiques faute de ne pas être en mesure de produire des garanties acceptables. Certaines personnes bien qu'ayant des bonnes capacités de production, sont parfois bloquées sur la réalisation de leurs projets par manque de moyen de financement, car les banques recherchent la rentabilité. De ce fait, elles ciblent uniquement des personnes ayant de bonnes situations

⁹ BOY F., *Innovation et entrepreneurship*, Luebeck, Germany, 2006, p.23.

¹⁰ Say 1880, p 82-85, cite par BOY F., Op.cit.

¹¹ Lynskey 2002, p 5, cite par BOY F., Op.cit.

financières et elles mettent à l'écart les personnes démunies ou à faibles revenus qu'elles qualifient de vulnérables¹². Ainsi, celles-ci devraient être obligées de trouver refuge auprès des établissements de micro-finance. Malheureusement, elles préfèrent recourir à la pratique de banque Lambert. Pourquoi ? Ceux qui y ont recours expliquent être intéressés par la souplesse de la procédure. Contrairement aux banques normales, pas de procédure ni paperasse à remplir lors d'un emprunt à la banque Lambert.

2. FACTEURS PAUPERISANTS DE LA BANQUE LAMBERT

La banque Lambert n'a pas que d'avantage. Elle est une cause de la paupérisation ou d'appauvrissement de plus d'un congolais, en général et agent et fonctionnaire de l'administration congolaise. Comment cette pratique appauvrit-elle ? Trois facteurs nous expliquent. Il s'agit de taux d'intérêt, délai de remboursement et le renouvellement de solde.

2.1. LE TAUX D'INTERET PROHIBITIF ET LE DELAI DE REMBOURSEMENT TRES COURT.

Le taux d'intérêt d'un prêt ou d'un emprunt fixe la rémunération du capital prêté (exprimée en pourcentage du montant prêté) versée par l'emprunteur au prêteur. Le taux et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés lors de la conclusion du contrat de prêt. Ce pourcentage tient compte de la durée du prêt, de la nature des risques encourus et des garanties offertes par le prêteur. Le taux d'intérêt dit nominal correspond au taux tel qu'établi au moment de la conclusion du prêt. Le taux d'intérêt dit réel mesure la charge d'intérêt qui s'applique en réalité au prêt concerné compte tenu de l'évolution des prix. Le taux d'intérêt peut être convenu pour une valeur fixe-constante sur toute la durée du prêt ou pour une valeur variable. Dans ce cas, le profil d'évolution du taux est fixé d'après une formule de variation définie contractuellement, en rapport avec un indicateur de référence. Selon la durée du prêt, le niveau de taux appliqué est conditionné par celui constaté sur le marché, ainsi : les taux d'intérêt à court terme sont fixés sur le marché monétaire, où la banque centrale joue un rôle déterminant ; les taux d'intérêt à moyen et long terme, appelés aussi rendements obligataires, sont négociés sur le marché obligataire. Les taux d'intérêt de long terme sont généralement plus élevés que ceux de court terme, du fait de l'existence d'une prime de risque pour les placements de long terme. Dans certaines situations exceptionnelles, une inversion de la courbe des taux peut avoir lieu¹³.

Pour les économistes de l'école néoclassique, le taux d'intérêt est la rémunération de l'abstinence : celui qui prête renonce à une consommation immédiate pour épargner. Le taux d'intérêt devient le prix du temps, la récompense de l'attente. Pour l'économiste anglais John Maynard Keynes, le taux d'intérêt mesure la répugnance des détenteurs de monnaie à aliéner leur droit d'en disposer à tout moment car il conduit les agents à choisir entre la détention d'actifs liquides et leur placement consenti contre rémunération. Le taux d'intérêt est le prix à payer au prêteur pour qu'il renonce à sa préférence pour la liquidité.

Pour le cas de la banque Lambert, le taux d'intérêt généralement reconnu est de 50% pour un délai de remboursement, minimal, de 5 jours et 3 mois, maximal. Il peut être légèrement baissé, de 50% à 30% sur base de certaines affinités entre le prêteur et emprunteur. Exemple : si quelqu'un emprunte 50 USD il doit rembourser, dans un délai, généralement, d'un mois, 75 USD. Soit un intérêt de 25 USD. Ce taux d'intérêt est, non seulement, prohibitif mais il est anti-développementaliste. Imaginez, un fonctionnaire qui touche, par exemple, 150 USD emprunte 100 USD au taux d'intérêt de 50%, il sera obligé de donner, au prêteur, 150 USD soit la totalité de son enveloppe salariale. Quel sera le sort de son foyer ? Comment il va –t-il nourrir sa famille ? Payer les loyers, pour les locataires ? Autant de questions qu'on peut se poser n'auront d'autres réponses que l'unique et inique possibilité de contracter un nouveau crédit. Un emprunteur solvable à la facilité de contracter à nouveau le prêt chez le même prêteur tandis que le mauvais élève sera obligé de voir ailleurs. Cette pratique de la banque Lambert met les emprunteurs dans une position d'endettement quasi-éternel. Comme le délai de remboursement, le taux d'intérêt imposé par le créancier est fixé de manière arbitraire, le 'emprunteur n'a qu'à prendre ou à laisser. Généralement, l'argent emprunté ne sert qu'à la consommation et non à la production. Les facteurs temps et taux d'intérêt enfouissent les agents et fonctionnaires congolais dans la pauvreté.

2.2. LE RENOUVELLEMENT DE SOLDE

Comme le taux d'intérêt et le délai de remboursement trop court, le renouvellement de solde comme un nouveau prêt est un facteur de paupérisation des agents et fonctionnaires de l'administration congolaise. Par solde, en banque Lambert, on entend comme le montant restant après le paiement du crédit. Par exemple : L'agent X a obtenu un crédit de 200 USD auprès du créancier Y remboursable avec intérêt au taux de 50% dans le délai d'un mois à compter du 08 février 2022. En d'autre terme, l'agent X doit, au créancier Y, 300 USD avant le 08 mars 2022. Arrivé le 08 mars 2022, l'agent X paye 250 USD et reste avec 50 USD. Le solde est égal à 50 USD.

Selon le principe de renouvellement de solde comme un nouveau prêt, l'agent X doit, au créancier Y, 75 USD à la fin du mois de mars 2022 soit 50 USD de solde plus 25 USD d'intérêt. Dépasser ce délai, le 75 USD doit être reconduit comme un nouveau prêt avec le même taux d'intérêt, et l'agent sera contraint à payer 112,5 USD à la fin du mois d'avril 2022. Avec cette pratique de renouvellement de solde comme un nouveau prêt, certains agents et fonctionnaires congolais atteignent un montant gigantesque de dettes auprès d'un créancier Lambert. Ainsi, pour tenter

¹² BELGHITH, M., *La gestion des risques de crédit en microfinance par le crédit scoring*, Mémoire Master en finance IHEC Carthage 2008.

¹³ ALAIN DEMAROLLE ET ALAIN QUINET, *Économie des taux d'intérêt*, Presses universitaires de France (réédition numérique FeniXX), 1er janvier 1996

solder ses dettes, certains agents et fonctionnaires décident de céder à leurs créanciers, leurs cartes bancaires et cartes d'identité. Désormais, le créancier n'a qu'à passer au service de paie pour retirer sa part.

3. PISTES DE SOLUTIONS POUR SORTIR LES AGENTS ET FONCTIONNAIRES DE L'ETAT CONGOLAIS DE LA PAUVRETE DUE A LA PRATIQUE DE BANQUE LAMBERT

Les conséquences néfastes de la pratique de banque Lambert sur la vie des agents et fonctionnaires de l'Etat congolais ne sont plus à démontrer. La pauvreté et l'endettement en sont l'une d'elles. Leurs causes étant déjà analysées, place est laissée aux mécanismes de sortie. Comment sortir les agents et fonctionnaires congolais de la pauvreté due à la pratique de banque Lambert ? Cette question, fondamentale, mérite une réponse afin de sauver les victimes.

Le combat est facile quand on connaît son adversaire, dit-on. De même, une bonne diagnostic conduit à une bonne thérapie ou prise en charge d'une maladie. La source de malheur de plus d'un agent et fonctionnaire de l'Etat congolais c'est la banque Lambert. Faut-il envisager sa suppression ou l'interdire carrément ? Je ne pense pas du tout, car la banque Lambert, en soit, n'est cependant pas illégal. Mais il soulève quelques exceptions. « La loi autorise le prêt avec intérêt à n'importe qui à condition que ce taux ne dépasse pas celui fixé par loi qui est de 20% », explique l'avocat. Un prêt dont le taux dépasserait ce seuil est donc illégal. « Dépasser ce taux, on est sur le terrain de l'infraction », prévient Me Pierre Utshudi¹⁴. A cela, les pouvoirs publics doivent veiller à l'application de taux de banque Lambert conformément à la loi. Je propose que les services de régulation prennent une décision fixant le taux de la banque Lambert à 5% pour un délai de remboursement d'un mois maximum et de 20% pour un délai de 3 mois maximum. Le principe de renouvellement de solde doit être maintenu afin de contraindre les emprunteurs mal intentionnés.

La réforme de la banque Lambert n'est pas une panacée à la question de la pauvreté des agents et fonctionnaires de l'administration publique. Ainsi, le Gouvernement congolais doit mettre en place une politique socio-économique en faveur de ses employés. L'amélioration de l'enveloppe salariale et les diverses primes légales, le paiement des avantages sociaux, la mise en place des mutuelles santé, etc. Ceci doit être accompagné par une formation sur l'économie familiale et sociale, l'entrepreneuriat, l'esprit d'entreprise et la discipline personnelle. La simplification de procédure d'accès aux crédits dans les banques normales et la création des institutions de microcrédit, micro-finance et d'épargne constituent une alternative non négligeable à la pratique de banque Lambert.

CONCLUSION

Nous voici au terme de notre article qui a porté sur la pratique de banque Lambert à l'épreuve de la paupérisation des agents et fonctionnaires de l'Etat congolais/RDC. Notre étude est parti du constat selon lequel malgré le fait que les agents et fonctionnaires congolais soient salariés, la majorité d'entre eux sont débiteurs de la banque Lambert et vivent dans une extrême pauvreté, en plus d'être très endettés. Nous avons voulu répondre aux questions de pourquoi les agents publics et les fonctionnaires de l'Etat congolais recourent-ils souvent à cette pratique de banque Lambert ? Comment cette pratique paupérise-t-elle les agents publics et les fonctionnaires de l'Etat congolais ? Comment remédier à cette pratique banque Lambert ou comment sortir les agents et fonctionnaires dans ce gouffre ?

Après une gymnastique intellectuelle, nous avons pu démontrer que l'urgence des problèmes à résoudre, l'insuffisance de salaire, la manque de la culture d'économie domestique, l'absence d'esprit d'entreprise, et la lourdeur de processus d'octroi de microcrédit par les banques normales sont les raisons qui poussent les agents et fonctionnaires de l'Etat congolais à recourir à la banque Lambert. Tandis que le taux d'intérêt trop élevé, le délai de remboursement de crédit trop court et le renouvellement de solde comme un nouveau prêt créent les conditions de pauvreté et d'endettement des agents et fonctionnaires de l'administration publique congolaise.

Interdire formellement la pratique de banque Lambert n'est pas de notre avis, car elle est un mal nécessaire. Pour limiter les dégâts causés par cette pratique de banque Lambert, nous avons préconisé la réforme de taux d'intérêt de la banque Lambert, l'amélioration de salaire et condition de vie des agents publics et fonctionnaires de l'Etat congolais, et l'autodiscipline économique des agents et fonctionnaires de l'Etat congolais et une série de formation comme solution.

¹⁴ Radio Okapi.net, «Banque Lambert», un système d'emprunt au taux d'intérêt prohibitif Publié le 28/06/2016 - 16:08 | Modifié le 29/06/2016 - 10:39, consulté le 03 février 2022.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [1] la constitution de la RDC du 18 Février 2006.
- [2] B. TOULEMONDE, *La gratuité de l'enseignement - passé, présent, avenir, Rapport du Ministère français de l'Education nationale*, 1^{er} trimestre 2002, p. 5.
- [3] SAGOT DUVAUROUX, J-L, *Art. cit.*
- [4] Recueil des directives et instructions officielles, 3^e édition, Elisco 1998, p. 20.
- [5] MANINGU MUNDADI, A., *Guide pratique de gestion du personnel en RDC*, éd. SG/CENCO, Kinshasa, 2020, p.77.
- [6] LA CONVENTION n° 95 sur la protection du salaire, Genève, 32^{ème} session CIT, 01 juil. 1949
- [7] <https://deskeco.com> 27 janvier 2021, consulté le 01 février 2022 à 12h02'.
- [8] <https://www.7sur7.cd/2020/02/04/rdc-en-décembre-le-salaire-d'un-huissier-passera-de-100-150-et-atteindre-200-en-2021>, consulté le 01 février 2022 à 12h28.
- [9] C095 - Convention (n° 95) sur la protection du salaire, Genève, 32^{ème} session CIT, 01 juil. 1949
- [10] BOY F., *Innovation et entrepreneurship*, Luebeck, Germany, 2006, p.23.
- [11] BELGHITH, M., *La gestion des risques de crédit en microfinance par le crédit scoring*. Mémoire Master en finance IHEC Carthage 2008.
- [12] ALAIN DEMAROLLE ET ALAIN QUINET, *Économie des taux d'intérêt*, Presses universitaires de France (réédition numérique FeniXX), 1er janvier 1996
- [13] Radio Okapi.net, «Banque Lambert», un système d'emprunt au taux d'intérêt prohibitif Publié le 28/06/2016 - 16:08 | Modifié le mer, 29/06/2016 - 10:39, consulté le 03 février 2022.